

## **FR** Edition spéciale du Bulletin officiel de l'Office Communautaire des Variétés Végétales signalant les dates de clôture pour les demandes et les conditions requises pour la soumission du matériel végétal

La Gazette S2 fournit aux demandeurs une version consolidée des dates de clôture des demandes et des conditions requises pour la soumission du matériel végétal en vue de son examen technique.

Depuis octobre 2010, elle est publiée six fois par an au format numérique sur le site web de l'Office. Toute modification par rapport à la version précédemment publiée est surlignée.

Un outil de recherche est disponible pour identifier ces modifications sur le site web de l'Office.

Afin de permettre la consultation des archives, chaque publication S2 sera sauvegardée dans un document au format .pdf auquel les internautes auront accès.

Jusqu'au numéro 201601, le bulletin officiel S2 contenait les dates de soumission du matériel végétal et les quantité et qualité du matériel demandé pour les espèces pour lesquelles des demandes étaient régulièrement déposées. A partir du numéro 201602, l'OCVV a décidé de publier la liste complète des espèces dans le bulletin officiel S2, mais certaines données pourront rester non renseignées. Veuillez contacter directement l'Office si les informations concernant l'espèce qui vous intéresse ne sont pas disponibles. N'oubliez pas qu'il est de la responsabilité du demandeur de se familiariser suffisamment avec tous les aspects de la procédure de demande, y compris les détails sur la soumission du matériel végétal pour la conduite de l'examen technique. Lors du dépôt d'une demande, le demandeur doit être en mesure de soumettre le matériel végétal de sa variété dans les délais, la qualité et la quantité prescrits par l'Office. Sinon, il court le risque du rejet de sa demande. Pour toutes questions concernant les autres espèces, veuillez prendre contact avec l'OCVV à l'adresse: [cpvo@cpvo.europa.eu](mailto:cpvo@cpvo.europa.eu)

- 1: Nom de l'espèce
- 2: Type de culture
- 3: Groupe de taxes
- 4: Nombre de cycles de culture prévus
- 5: Pays
- 6: Office d'examen
- 7: Date de clôture
- 8: Début de présentation
- 9: Fin de présentation
- 10: Quantité et qualité de graines/plants

### Remarques importantes:

— Le demandeur ne peut présenter le matériel végétal qu'après réception d'une demande écrite de l'OCVV. Le non-respect de l'instruction susmentionnée peut compromettre l'ensemble de la procédure.

— Il est fortement recommandé aux demandeurs de ne pas introduire des demandes ou de ne pas envoyer du matériel végétal à la dernière minute.

— Les demandes peuvent être déposées à tout moment. L'OCVV envisage de débiter l'examen technique lors de la saison de culture suivant la date de clôture, si une demande valide a été reçue avant la date de clôture.

— La date de clôture fixée pour chaque espèce détermine la date de début de l'examen technique des nouvelles demandes reçues pour cette espèce. Pour les demandes ayant une date de demande antérieure ou égale à la date de clôture fixée, l'examen technique débutera lors de la période de culture de l'espèce à venir. Si la date de clôture tombe un jour où l'Office est fermé, le premier jour où l'Office est ouvert devient alors la date de clôture. Pour les demandes ayant une date de demande postérieure à la date de clôture, l'examen technique débutera l'année suivante.

— Si du matériel végétal est présenté après la date de fin de présentation, la demande pourrait être rejetée conformément à l'article 61 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

— Si un délai expire un jour où l'OCVV n'est pas ouvert pour recevoir des documents, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où les documents peuvent être déposés et où le courrier normal est distribué, conformément à l'article 71 du règlement d'application, Règlement de la Commission Européenne No 874/2009 du 17 septembre 2009.

— Si un délai expire un jour où on ne peut présenter de matériel végétal auprès de l'office d'examen, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant celui où l'office d'examen est ouvert pour le dépôt de matériel végétal, conformément à l'article 71 du Règlement de la Commission Européenne No 874/2009 du 17 septembre 2009.

— Toute condition phytosanitaire sera communiquée au demandeur avec la demande de présentation de matériel végétal à l'office d'examen concerné.

— Le matériel végétal fourni doit être visiblement sain, vigoureux et exempt d'organismes nuisibles ou de maladies.